

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E21/7 du 6 avril 2021 portant fixation du mix résiduel de l'année 2020 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 49 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le mix résiduel de l'électricité est fixé comme suit pour l'année 2020 :

	Catégorie de source d'énergie	Composition du mix résiduel
a)	Énergie fossile non renouvelable	61,5 %
	houille	10,7 %
	lignite	17,4 %
	gaz naturel	32,1 %
	cogénération à haut rendement	0,0 %
	autres énergies fossiles (pétrole, autres)	1,3 %
b)	Énergie nucléaire	31,9 %
c)	Sources d'énergie renouvelables	0,0 %
	biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge	0,0 %
	énergie éolienne	0,0 %
	énergie hydroélectrique	0,0 %
	énergie solaire	0,0 %
	autres sources d'énergie renouvelables	0,0 %

d)	Autres sources d'énergie et sources d'énergie non identifiables	6,6 %
	Total	100,0 %

Les données de base pour les calculs sont issues des tableaux « Aggregated Generation Per Type (Database : 22.03.2021) » de l'ENTSO-E pour la région « Continental Europe ».

Art. 2.

L'impact environnemental du mix résiduel est à déterminer en appliquant les valeurs par défaut fixées par le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

